

Trib. Jeun. Bruxelles - 28 septembre 1995

Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents, des instituteurs - Faute d'éducation - Faute de surveillance - Renversement de la présomption de faute - Parent séparé exerçant le droit de visite - Parent exerçant la garde matérielle - Ecole - Instituteurs.

Le parent qui n'exerce qu'un droit de visite est tenu, autant que celui qui détient la garde de l'enfant, d'apporter la preuve de sa contribution à l'éducation convenable et à la surveillance appropriée de l'enfant commun (Bxl, Jeun. 6.10.83 et Bxl Jeun. 2.10.86). Le droit de visite, démembrement de l'autorité parentale, offre au parent qui n'a pas la garde de son enfant, la possibilité de surveiller et de contrôler, dans une certaine mesure, son comportement.

Ne pas faire usage du droit de visite consenti amiablement ou par voie judiciaire est manquer aux règles édictées par l'article 303 du Code Civil. L'indifférence totale d'un parent à l'égard de son enfant, non seulement n'amoindrit nullement sa responsabilité civile mais souligne au contraire ses carences dans sa participation à la tâche éducative.

Il ne peut être fait grief à la mère de n'avoir pu matériellement exercer son devoir de surveillance dès lors qu'elle avait fait effectué toutes les démarches utiles pour que son fils soit surveillé par des personnes qualifiées, à savoir les enseignants de l'institut que celui-ci fréquentait.

Il ne peut être reproché à la mère d'avoir manqué à son devoir d'éducation dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que celle-ci a toujours veillé à ce que son fils ne manque de rien et qu'il soit entouré; que, suite au divorce, elle a dû commencer à travailler à temps plein pour subvenir aux besoins de ses enfants; que, lorsque ceux-ci étaient encore petits, ils étaient sous la surveillance de leurs grands-parents avec lesquels ils entretenaient des relations privilégiées; que le mineur a toujours fréquenté l'école de manière régulière et que les faits reprochés sont exceptionnels et inattendus; que sa mère lui a toujours interdit de sortir dans le voisinage le soir; qu'elle essaya que ses enfants pratiquent du sport et favorisa autant que possible leurs activités et loisirs; que les enfants sont systématiquement conduits; qu'il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, que le mineur est un enfant facile, timide, discret et intelligent; que rien ne permettait de présager les faits litigieux.

Sont considérés comme instituteurs non seulement les personnes qui dispensent elles-mêmes l'enseignement, mais encore celles qui contribuent à l'œuvre d'enseignement de l'institution, du directeur, même non-enseignant, au surveillant; qu'il ne faut pas nécessairement qu'au moment de la faute du mineur, il y ait eu à la fois enseignement et surveillance; que donnent lieu à l'application de la présomption de responsabilité à l'égard des instituteurs les fautes commises par les mineurs pendant les temps de récréation et d'étude (Dalcq, R.O., Traité de la responsabilité civile, n° 78).

Le mineur a commis l'infraction sur la voie publique alors qu'il devait déjeuner durant la pause de midi à l'intérieur de l'établissement scolaire, sous la surveillance d'un enseignant ou d'un éducateur. Le mineur n'a pas déjoué la surveillance de l'institution scolaire; il n'y avait en réalité aucune surveillance des élèves. L'établissement scolaire a manifestement commis une faute de négligence, en ne prévoyant pas une surveillance suffisante des entrées et sorties des élèves.

En cause de P. K. et S. (parties civiles) c./R., A., B. et la Commune d'Anderlecht

Le premier :

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce :

A Anderlecht, le 14 Mars 1994, comme auteur ou coauteur, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait des objets mobiliers, d'une

valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenait pas au préjudice de diverses personnes, notamment :

notamment un sac et son contenu, au préjudice de Monique,

notamment un sac et son contenu, au préjudice de Jeannette,

avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Le deuxième et la troisième :

Pour entendre prononcer à l'égard de R. une mesure de garde, de préservation ou d'éducation et pour s'entendre comme civilement responsables solidairement lui aux frais, restitutions, dommages-intérêts ;

La séance étant publique et la cause appelée,

Vu les pièces de la procédure et notamment :

la citation originale dont copie a été signifiée aux susnommés dans le délai légal, à l'effet de comparaître à l'audience de ce Tribunal, pièce contenant en outre l'information du dépôt du dossier au greffe dont ils ont pu prendre connaissance à partir de la notification de la citation ;

la note de constitution de partie civile ;

les conclusions et les conclusions additionnelles des parties civilement responsables et de la Commune d'Anderlecht ;

Quant aux faits :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que le mineur reconnaît les faits ;

Que ceux-ci sont dès lors établis tels qu'ils sont qualifiés dans le libellé de la citation;

Quant à la mesure :

Attendu que R. sera prochainement majeur ;

Qu'actuellement le garçon évolue favorablement ;

Qu'il poursuit des études de comptabilité (3^{ème} technique) à l'Institut André Funck ;

Qu'il a fort bien réalisé tant quantitativement que qualitativement la prestation éducative qui lui fût imposée par ordonnance de cabinet du 21 Mars 1994 ;

Qu'il a réellement pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis ;

Attendu que dans ces circonstances une mesure de réprimande paraît la seule mesure adéquate ;

Quant à la qualité de civilement responsable des deuxième et troisième cités :

Attendu que les deuxième et troisième cités contestent leur responsabilité civile à l'égard du premier cité et déposent des conclusions à cet effet ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61, al. 3 de la Loi du 8 Avril 1965 et de l'article 1384 al. 2 du Code Civil, les père et mère du mineur dans le chef de qui un fait qualifié infraction est établi sont, en leur qualité de personnes civilement responsables, solidairement tenus avec le mineur des frais et des dommages-intérêts ;

Que les parents ne peuvent être exonérés de leur responsabilité civile qu'en démontrant, conformément à l'article 1384, al. 5 du Code Civil qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité, ce qui implique la démonstration par ces parents de l'absence

de faute aussi bien dans l'éducation que dans la surveillance de leur enfant ;

Responsabilité du père :

Attendu que le sieur A. soutient que par ordonnance du Président du Tribunal de première instance siégeant en référé du 28 Octobre 1981, c'est la mère de R. qui en assumait seule la garde ;

Qu'il estime qu'il ne peut lui être fait grief d'un défaut de surveillance ni d'un défaut d'éducation alors que son fils n'était pas censé être sous sa surveillance au moment des faits ;

Attendu qu'en réalité, l'obligation d'éducation et de garde découle du pouvoir parental et non de la cohabitation ;

Attendu que la seule condition qui, actuellement, doit être prise en considération pour fonder la responsabilité parentale est, outre bien sûr les principes généraux qui régissent la matière de la responsabilité, la qualité de père ou de mère ;

Que le parent qui n'exerce qu'un droit de visite est tenu, autant que celui qui détient la garde de l'enfant, d'apporter la preuve de sa contribution à l'éducation convenable et à la surveillance appropriée de l'enfant commun ; (Bxl, Jeun. 6.10.83 et Bxl Jeun. 2.10.86)

Attendu que le droit de visite, démembrement de l'autorité parentale, offre, d'ailleurs, au parent qui n'a pas la garde de son enfant, la possibilité de surveiller et de contrôler, dans une certaine mesure, son comportement ;

Que ne pas faire usage du droit de visite consenti amiablement ou par voie judiciaire est manquer aux règles édictées par l'article 303 du Code Civil ;

Attendu que l'indifférence totale d'un parent à l'égard de son enfant, non seulement n'amointrit nullement sa responsabilité civile mais souligne au contraire ses carences dans sa participation à la tâche éducative ;

Attendu que lors de la séparation des parties en 1981, le sieur A. s'est vu octroyer un droit de visite les premier et troisième samedi du mois de 10 à 17 heures à l'égard de R. ;

Qu'il n'exerce quasi jamais ce droit de visite ;

Qu'à l'époque des faits litigieux, R. avait perdu tout contact avec son père ;

Attendu que le deuxième cité n'établit nullement avoir fait tout ce qu'il lui était humainement possible de faire pour élever et éduquer convenablement son fils, R. ;

Attendu qu'il ressort de ces constats et considérations que le deuxième cité, père du mineur, ne renverse point la présomption de l'article 1384 al. 2 ;

Qu'il demeure en conséquence civilement responsable de son fils, R. ;

Responsabilité de la mère :

Attendu que la dame B. conteste également sa responsabilité soutenant que au moment des faits son fils R. était - ou aurait dû être - sous la surveillance de l'institut Marius Renard ;

Qu'il résulte effectivement des pièces versées au débats et de l'instruction d'audience qu'au moment des faits litigieux, R. devait déjeuner à l'école ;

Que la dame B. avait donné instruction que son fils reste déjeuner à l'école durant le temps de midi ;

Qu'aucune surveillance des entrées et sorties des élèves n'était effectuée durant cette tranche horaire ;

Attendu que, pour renverser la présomption de responsabilité pesant sur elle, la troisième citée doit prouver qu'elle n'a pas manqué à ses devoirs d'éducation et de surveillance ;

Attendu qu'il convient d'assigner des limites raisonnables à ces obligations ;

Attendu que les manquements d'une mère à ses susdits devoirs ne peuvent pas se déduire du seul fait que son enfant a eu un comportement répréhensible ;

Que, dans chaque cas d'espèce, il faut rechercher les conditions dans lesquelles cet enfant ait été effectivement élevé et surveillé ;

Attendu que la dame B. avait effectué toutes les démarches utiles pour que son fils R. soit surveillé par des personnes qualifiées, à savoir les enseignants de l'institut Marius Renard ;

Qu'il ne peut être fait grief à la mère de n'avoir pu matériellement, exercer son devoir de surveillance ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à la troisième citée d'avoir manqué à ses obligations ou devoirs d'éducation vis-à-vis de R. ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que celle-ci a toujours veillé à ce qu'il ne manque de rien et qu'il soit entouré ;

Attendu que la dame B., suite au divorce, a dû commencer à travailler à temps plein pour subvenir aux besoins de ses enfants ;

Que lorsque ceux-ci étaient encore petits, ils étaient sous la surveillance de leurs grands-parents avec qui ils entretenaient des relations privilégiées ;

Attendu que R. a commencé ses humanités au Lycée Liedekerke à Saint-Josse;

Que sa mère l'a poussé à suivre des cours de langues, de comptabilité et d'informatique ;

Que lorsque la famille a déménagé à Anderlecht, R. fut inscrit au Lycée Théo Lambert en 2^{ème} technique ;

Que là aussi, tout se passa pour le mieux ;

Que R. a toujours fréquenté l'école de manière régulière et que les faits du 14 Mars 1994 sont exceptionnels et inattendus ;

Attendu que la mère du mineur lui a toujours interdit de sortir dans le voisinage le soir, craignant de mauvaises rencontres et souhaitant éviter de le voir "traîner" dans les rues avec des copains ;

Attendu que la dame B. essaya que ses enfants pratiquent du sport et favorisa autant que possible leurs activités et loisirs ;

Qu'il n'est pas contesté que la famille dispose d'une voiture et que les enfants sont systématiquement conduits par elle-même ou son second époux à leurs diverses activités ;

Attendu que l'A.S.B.L. "L'Escale" dans son rapport final du 14 Septembre 1995 souligne que Madame B. est "très présente quant à l'éducation de ses enfants" "que la maman fut très soutenante aussi dans le suivi de la prestation" ;

Attendu qu'il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, que R. est un enfant facile, timide, discret et intelligent ; que rien ne permettait de présager les faits litigieux ;

Qu'il résulte de ces constats et considérations qu'il ne peut être fait grief à la mère ni d'un défaut de surveillance ni d'un défaut d'éducation à l'égard de son fils R. ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui accorder l'exonération de sa responsabilité civile ;

Responsabilité de l'institut Marius Renard :

Attendu qu'en vertu de l'article 1384 du Code Civil, al. 4 : "les instituteurs et artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance" ;

Que l'article 1384 du Code Civil, al. 5 dispose cependant quant à lui : "que la responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité" ;

Attendu que sont considérés comme instituteurs non seulement les personnes qui dispensent elles-mêmes l'enseignement, mais encore celles qui contribuent à l'œuvre d'enseignement de l'institution, du directeur, même non-enseignant, au surveillant ; qu'il ne faut pas nécessairement qu'au moment de la faute du mineur, il y ait eu à la fois enseignement et surveillance ; que donnent lieu à l'application de la présomption de responsabilité à l'égard des instituteurs les fautes commises par les mineurs pendant les temps de récréation et d'étude (Dalcq, R.O., Traité de la responsabilité civile, n° 78) ;

Attendu qu'en l'espèce, R. devait déjeuner durant la pause de midi, à l'intérieur de l'établissement scolaire, sous la surveillance d'un enseignant ou d'un éducateur ;

Que l'institut Marius Renard a manifestement commis une faute de négligence, en ne prévoyant pas une surveillance suffisante des entrées et sorties des élèves ;

Qu'il importe peu que l'infraction ait eu lieu sur la voie publique ;

Que c'est de par la négligence même de l'établissement scolaire que le mineur a pu commettre son délit ;

Que si R. était en effet demeuré dans l'enceinte de l'établissement scolaire, il n'aurait pu aggraver la partie civile ;

Attendu que R. n'a pas déjoué la surveillance de l'institution scolaire ;

Qu'il n'y avait en l'espèce, en réalité, aucune surveillance des élèves ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article 1384 al. 4 et de considérer la Commune d'Anderlecht (Pouvoir organisateur de l'institut technique Marius Renard) comme tenue de garantir Madame B. de toute condamnation ;

Que la dame B. a cependant été exonérée de toute responsabilité civile ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire de la Commune d'Anderlecht à l'égard de la dame B., est recevable mais non fondée ;

Quant à l'action civile :

Attendu que Madame Jeannette a été victime du vol de son sac, avec violence le 14 Mars 1994 par le sieur R. que le mineur est en aveux d'avoir commis ces faits ;

Qu'elle sollicite, en conséquence, la condamnation, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, de Monsieur R. d'une part, et de A et B en leur qualité de civilement responsables de Monsieur R. et/ou de l'institut Marius Renard, au paiement de la somme provisionnelle de 113.803 francs sur un montant provisionnel estimé à 500.000 francs ;

Que la somme de 113.803,- francs correspond aux frais suivants :

- Frais d'hospitalisation et de kinésithérapie :
94.803,- fr.
- Effets personnels :

Sac en cuir	2.000	Nécessaire de
toilette 200		Porte monnaie
avec argent	2.000	Parapluie 1.000
		Lunettes VARILUX et étui 3.000
		Foulard Nylon 200
Manteau	10.000	Carte
d'identité	250	Photos 350
	19.000,- fr.	

Qu'elle postule que ladite somme, soit majorée des intérêts compensatoires à partir du 15 Mars 1994 ;

Attendu qu'elle postule par ailleurs la désignation d'un expert-médecin qui aura pour mission :

après avoir convoqué les parties et leurs Conseils, en s'entourant de toutes pièces et renseignements utiles,

de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont Madame Jeannette fut et demeure atteinte suite à l'agression du 14 Mars 1994 ;

de déterminer les taux et périodes d'incapacité ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont duré pendant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité ménagère et constituent à titre définitif un handicap pour la victime ;

de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime, et toutes les conséquences généralement funestes des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale tant depuis l'accident que pour l'avenir ;

s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier du coût des interventions, du préjudice éventuel subsistant après celles-ci ;

dire que l'expert déposera son rapport, revêtu de la formule légale du serment, dans les trois mois de la date à laquelle le jugement à intervenir lui aura été notifié ;

Attendu qu'il ressort des pièces soumises à l'appréciation de la juridiction, que le montant des frais médicaux n'est point contesté et est dûment établi par des justificatifs ;

Que l'évolution du dédommagement de la perte des effets personnels n'est point justifiée de manière probante ;

Qu'il y a lieu d'évaluer ce poste ex aequo et bono à 10.000,- francs ;

Que dans cette limite l'action est recevable et fondée à l'égard des premier et deuxième cités ;

Qu'en raison de la décision prise en ce qui concerne la responsabilité civile de la troisième citée, la constitution de la partie civile est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la dame B. ;

Par ces motifs,

Déclare les faits établis ;

Réprimande le premier cité ;

Condamne R. aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 935 francs ;

Déclare A., le père, civilement responsable de son fils en ce qui concerne les faits commis le 14 Mars 1994 ;

En conséquence dit le sieur A. tenu solidairement avec son fils des frais envers la partie publique ;

Exonère Madame B., la mère, de sa responsabilité civile ;

En conséquence, déclare l'action en intervention et garantie à l'égard de la Commune d'Anderlecht irrecevable ;

Déclare la demande reconventionnelle de ladite commune d'Anderlecht à l'égard de la dame recevable, mais non fondée ;

Quant à la partie civile :

Reçoit la constitution de partie civile de la dame Jeannette en ce qu'elle est dirigée contre les premier et deuxième cités ;

Condamne le premier cité à titre personnel et le deuxième cité en sa qualité de civilement responsable solidairement à payer à Madame Jeannette domiciliée à 1070 Bruxelles, une somme provisionnelle de 104.803 francs sur un montant provisoirement évalué par la partie civile à 500.000 francs ;

Solidairement avec toute autre personne condamnée aux dommages et intérêts pour ces mêmes infractions au détriment de ces mêmes parties civiles ;

Désigne le Docteur BONBLED, (...), en qualité d'expert médecin qui aura pour mission :

"après avoir convoqué les parties et leurs conseils, en s'entourant de toutes pièces et renseignements utiles,

de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont Madame Jeannette fut et demeure atteinte suite à l'agression du 14 Mars 1994 ;

de déterminer les taux et périodes d'incapacité ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement une activité ménagère et constituent à titre définitif un handicap pour la victime ;

de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime, et toutes les conséquences généralement funestes des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale tant depuis l'accident que pour l'avenir ;

s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier du coût des interventions et du préjudice éventuel subsistant après ;

dit que l'expert déposera son rapport, revêtu de la formule légale du serment, dans les trois mois de la date à laquelle le jugement à intervenir lui aura été notifié ;

Sièg. : A. Moerman, juge.

Min.pub. : P. Tilliet.

Plaid. : D. Polleunis, G. Brunetta et J. F. Payfa, avocats.

JDJ N° 393 – \\Sdj_nt\d\Fichiers

*Communs\Word\AUTFICH\Dactylo\Wivine\prot jeun\j dj
393.doc*